

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

23 JUIN 1997

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT
ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN, D'AUTRE PART,
AUX ANNEXES I, II, III, IV, V,
AU PROTOCOLE, ET A L'ACTE FINAL,
FAITS A LUXEMBOURG LE 22 AVRIL 1996

EXPOSE DES MOTIFS

1. Résumé

L'Accord de partenariat et de coopération (APC) entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, a été signé à Luxembourg le 22 avril 1996.

Cet accord a été négocié par la Commission conformément au mandat donné par le Conseil le 5 octobre 1992 pour négociation d'accords de partenariat avec diverses Républiques de la CEI. Il a été paraphé après deux séances de négociation le 15 décembre 1995.

L'Accord qui est conclu pour une période initiale de 10 ans, remplace l'Accord de commerce et de coopération économique conclu le 18 décembre 1989 (et entré en vigueur le 1^{er} avril 1990) entre les Communautés européennes et l'URSS lequel, en vertu des règles régissant la succession d'Etat, était resté en vigueur jusqu'à la signature de nouvelles conventions bilatérales par les Etats successeurs de l'ancienne Union soviétique.

L'Accord couvre un large éventail de domaines de coopération future avec la République d'Azerbaïdjan, qui s'étend des relations politiques, économiques et commerciales à la coopération en matière sociale, financière, scientifique, technologique et culturelle. L'Accord présente un caractère mixte, puisqu'il embrasse tant des compétences exclusivement communautaires que des domaines relevant de la compétence nationale des Etats membres.

D'un point de vue politique, on peut considérer que le développement de nouvelles relations de coopération et de partenariat avec la République d'Azerbaïdjan participe de la stratégie visant à l'établissement d'une plus grande stabilité et sécurité sur le continent européen.

2. Evolution des relations bilatérales entre l'Union européenne et la République d'Azerbaïdjan

En ce qui concerne l'établissement de relations internationales avec les nouveaux Etats indépendants (à l'exclusion des 3 Etats baltes) issus de l'ancienne Union soviétique, l'Union européenne a conçu une formule originale que sont les accords de partenariat et de coopération (APC).

Ces accords dépassent en envergure l'ancien accord de coopération conclu avec l'URSS

(décembre 1989) sans atteindre le niveau des perspectives offertes par les accords européens d'association conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale (PECOS).

3. Contenu de l'Accord de partenariat et de coopération

3.1. Objectifs (préambule et article 1^{er})

Les parties expriment le souhait de consolider leurs liens au moyen d'un partenariat et d'une coopération qui dépassent les relations instaurées par l'accord de coopération économique et commerciale signé entre les Communautés européennes et l'URSS le 18 décembre 1989.

Le préambule est axé fondamentalement sur deux préoccupations, qui sont les objectifs principaux du partenariat, à savoir: d'une part, le soutien aux efforts déployés par la République d'Azerbaïdjan pour asseoir sa démocratie, mener à bien son processus de transition d'une économie d'Etat vers une économie de marché et assurer son insertion progressive dans le système international; d'autre part, le développement des échanges et des investissements entre les parties afin de favoriser la restructuration économique et la modernisation technologique en République d'Azerbaïdjan.

Un dialogue politique est instauré et les parties s'engagent à renforcer les libertés économiques et politiques, à promouvoir la paix et la sécurité internationales ainsi que le règlement pacifique des conflits conformément aux principes des Nations Unies et de l'OSCE.

Le préambule rappelle en outre l'importance primordiale de l'instauration d'un Etat de droit, respectueux des droits de l'homme en ce compris des personnes appartenant à des minorités, ainsi que du multipartisme et d'élections libres et démocratiques.

L'article 1^{er} synthétise les principaux objectifs de l'accord tels qu'évoqués ci-dessus.

3.2. Principes généraux (articles 2-4)

Le respect des principes démocratiques, du droit international et des droits de l'homme et des règles de l'économie de marché est considéré comme un élément essentiel du partenariat et de l'accord de partenariat et de coopération (article 2).

Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article 98 lequel prévoit que lorsqu'une des parties estime que l'autre n'a pas rempli une des obligations que lui impose l'APC, elle peut prendre des « mesures appropriées ». Sans que cela soit expressément mentionné dans l'article 98, il est raisonnablement permis d'en déduire que les mesures appropriées pourraient, le cas échéant, conduire jusqu'à la suspension de l'accord.

Sauf cas d'urgence spéciale, il est toutefois fait obligation à la partie qui envisage les « mesures appropriées » de fournir au Conseil de coopération tous les éléments d'information utiles et nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties.

La portée de l'article 98 est par ailleurs précisée dans une déclaration commune par laquelle les parties conviennent que les termes « cas particulièrement urgents » visent les cas de violation substantielle de l'accord, à savoir soit le rejet de l'APC non sanctionné par les règles du droit international, soit la violation des éléments essentiels de l'accord repris à l'article 2.

Le choix des mesures doit se porter prioritairement sur celles qui perturbent le moins le fonctionnement de l'accord.

L'article 3 rappelle, en termes généraux, l'engagement des parties à développer et favoriser la coopération et les relations de bon voisinage entre les nouveaux Etats indépendants issus de l'ex-URSS.

L'article 4 prévoit que le Conseil de coopération institué par l'APC puisse adresser des recommandations visant à développer l'une ou l'autre partie de l'accord à la lumière de l'évolution des circonstances en République d'Azerbaïdjan, et spécialement de la mise en œuvre des réformes vers une économie de marché.

3.3. Dialogue politique (articles 5-8)

L'APC instaure un dialogue politique régulier à différents niveaux entre l'UE et la République d'Azerbaïdjan. Un contact (en principe) annuel au niveau ministériel est prévu dans le cadre du Conseil de coopération institué par l'article 81. Ce dispositif est complété par des réunions régulières de hauts fonctionnaires. Au plan parlementaire, le dialogue politique se déroule au sein de la Commission parlementaire de coopération (article 8 renvoyant à l'article 86).

Le dialogue politique se fixe comme objectif de renforcer les liens entre la République d'Azerbaïdjan et la communauté des nations

démocratiques et de rechercher une plus grande convergence des positions sur les questions internationales d'intérêt mutuel. En vue de contribuer au renforcement de la stabilité et de la sécurité européennes, ce dialogue pourra se dérouler sur une base régionale afin de résoudre les conflits et tensions régionaux.

La Communauté française pourrait être associée à ce dialogue dans le cadre des matières relevant de ses compétences et susceptibles d'être évoquées à différents niveaux de ce dialogue.

3.4. Implications pour la Communauté française

Plusieurs dispositions du traité concernent les compétences matérielles de la Communauté française de Belgique telles que précisées par l'article 127 de la Constitution et par les articles 4 et 5 de la loi spéciale du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993.

3.4.1. Culture

En vertu de l'article 76 de l'APC, les parties s'engagent à promouvoir la coopération culturelle. Celle-ci pourra notamment porter sur les domaines suivants :

- les échanges d'information et d'expérience dans le domaine de la conservation et de la protection des monuments et des sites historiques (patrimoine architectural);
- les échanges culturels entre des institutions, des artistes et autres personnes œuvrant dans le domaine des arts.

3.4.2. Education et formation

L'article 53 de l'accord prévoit une coopération en vue de relever le niveau d'enseignement général et des qualifications professionnelles en République d'Azerbaïdjan dans les secteurs tant public que privé. Cette coopération portera en particulier sur les domaines suivants :

- le relèvement des systèmes d'enseignement supérieur et de formation en République d'Azerbaïdjan, notamment le système de certification des établissements d'enseignement supérieur et des diplômes d'enseignement supérieur;
- la formation de cadres et de fonctionnaires des secteurs public et privé dans des domaines prioritaires à déterminer;
- la coopération entre les établissements d'enseignement et entre les établissements d'enseignement et les entreprises;

- la mobilité des professeurs, des diplômés, administrateurs, jeunes scientifiques et chercheurs ainsi que des jeunes;

- la promotion des études européennes dans les institutions appropriées;

- l'enseignement des langues communautaires;

- la formation post-universitaire d'interprètes de conférence;

- la formation de journalistes;

- la formation de formateurs;

- l'échange de méthodes d'enseignement, encourageant l'utilisation de programmes et de moyens techniques didactiques modernes.

De nombreuses autres dispositions du traité prévoient l'organisation de formation et/ou d'activités éducatives dans des domaines très variés:

- le secteur minier (article 51);

- le secteur de la science et la technologie (article 52);

- le secteur de l'énergie (article 55);

- l'environnement (article 56);

- les télécommunications et les services postaux (article 58);

- les services financiers (article 59);

- la santé des travailleurs (article 62);

- le tourisme (article 63);

- la commercialisation, la comptabilité et le contrôle de la qualité des produits (article 64);

- la protection des consommateurs (article 66);

- les douanes (article 67);

- la politique monétaire (article 70);

- la prévention des activités illégales (article 72).

3.4.3. Santé

En vertu de l'article 43, les parties envisagent la nécessité d'un rapprochement des législations en matière de protection de la santé.

A l'article 62, les parties s'engagent à promouvoir la coopération dans le domaine de la santé des travailleurs, notamment par la promotion de mesures préventives pour lutter contre les maladies et l'encouragement de la recherche en vue de développer la base des connaissances relatives à la santé des travailleurs.

En vertu de l'article 74 de l'accord, les parties coopéreront en vue de promouvoir des mesures de prévention en matière de lutte contre la drogue.

3.4.4. Recherche scientifique

En vertu de l'article 52 de l'accord, les parties envisagent une coopération dans le domaine de la recherche scientifique et du développement technologique.

3.4.5. Information

L'article 65 est consacré à l'information et à la communication. Axée plus particulièrement sur les médias, la coopération envisagée porte prioritairement sur les programmes visant à fournir au grand public des informations de base sur la Communauté européenne et aux professionnels des informations plus spécialisées, avec un éventuel accès aux banques de données.

A la différence de l'APC avec la Russie, aucune action n'est prévue pour concrétiser les intentions exprimées.

3.4.6. Coopération dans les domaines relatifs à la démocratie et aux droits de l'homme

L'article 71 prévoit la coopération des parties pour toutes les questions concernant l'établissement ou le renforcement des institutions démocratiques, notamment pour renforcer l'Etat de droit et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux principes du droit international et de l'OSCE.

Cette coopération englobe notamment des programmes d'assistance technique pour la mise en œuvre de ces normes internationales en droit interne, ainsi que des formations organisées en fonction des besoins du partenaire.

3.5. Aspects institutionnels (articles 81-88)

Le chapitre consacré aux dispositions institutionnelles prévoit la création d'un Conseil de coopération, qui se réunira au moins une fois par an au niveau ministériel. Il aura pour tâche de superviser la mise en application de l'accord et peut également formuler des recommandations en matière de coopération.

Le Conseil de coopération sera assisté, dans l'accomplissement de ses tâches, par un Comité de coopération composé de représentants des Etats membres et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du gouvernement

azéri, d'autre part, normalement au niveau de hauts fonctionnaires.

Le Conseil de coopération peut déléguer tout ou partie de ses compétences au Comité de coopération et il peut également constituer des comités ou organes spéciaux pour l'aider dans l'accomplissement de sa mission (articles 83-84).

Une Commission parlementaire de coopération est également instituée. Elle est composée de membres du Parlement européen et de membres du Parlement azéri. Cette Commission, qui se réunit selon une périodicité qu'elle détermine, est informée des recommandations et des délibérations du Conseil de coopération et peut également adresser des recommandations à ce dernier (articles 86-88).

La Présidence des réunions de ces différents organes est exercée à tour de rôle par un représentant de l'Union européenne ou de la République d'Azerbaïdjan.

3.6. *Mécanisme de règlement des différends (articles 92-93)*

Un mécanisme spécifique est mis en place pour le règlement des différends pouvant surgir lors de l'application ou de l'interprétation de l'accord: le Conseil de coopération s'efforcera de les régler par voie de recommandations.

En cas d'échec, les parties désigneront des conciliateurs qui pourront adopter à la majorité des recommandations non contraignantes pour les parties.

3.7. *Durée de l'accord (article 97)*

L'accord de partenariat et de coopération est conclu pour une période initiale de dix ans. Il sera renouvelé automatiquement d'année en année si aucune des parties ne le dénonce par écrit six mois au moins avant la date d'expiration.

3.8. *Entrée en vigueur — accord intermédiaire (articles 98-105)*

L'APC couvre aussi des matières qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. Il doit dès lors non seulement recevoir l'assentiment du Parlement européen, mais aussi être ratifié par les Etats membres et la République d'Azerbaïdjan et recevoir éventuellement l'assentiment des Parlements nationaux concernés.

L'APC entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement de leurs procédures d'approbation respectives. Dès son entrée en vigueur, il remplace l'accord concernant le commerce et la coopération économique et commerciale signé à Bruxelles le 18 décembre 1989 entre la Communauté et l'URSS.

Afin que le volet commercial (compétence exclusivement communautaire) de l'APC puisse entrer en vigueur dès que possible, un accord intermédiaire portant essentiellement sur ces dispositions est négocié par la Commission.

L'accord intérimaire — qui ne requiert pas la ratification des Etats membres — s'appliquera jusqu'à l'entrée en vigueur de l'APC.

Pour les motifs ci-dessus énoncés, plusieurs dispositions de l'Accord de partenariat et de coopération concernent les compétences propres des Communautés belges; l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980, tel qu'il a été modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993, trouve donc à s'appliquer.

En conséquence, le Gouvernement de la Communauté française a l'honneur de soumettre à l'approbation du Conseil le projet d'assentiment ci-joint.

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE PARTENARIAT
ET DE COOPERATION ENTRE LES COMMUNAUTES EUROPEENNES
ET LEURS ETATS MEMBRES, D'UNE PART,
ET LA REPUBLIQUE D'AZERBAIDJAN, D'AUTRE PART,
AUX ANNEXES I, II, III, IV, V,
AU PROTOCOLE, ET A L'ACTE FINAL,
FAITS A LUXEMBOURG LE 22 AVRIL 1996

Sur la proposition du ministre des Relations
internationales, le Gouvernement de la Commu-
nauté française

ARRETE:

Le ministre des Relations internationales est
chargé de présenter au Conseil de la Commu-
nauté française le projet de décret dont la teneur
suit:

Article unique

L'Accord de partenariat et de coopération
entre les Communautés européennes et leurs
Etats membres, d'une part, et la République
d'Azerbaïdjan, d'autre part, les Annexes I, II,
III, IV, V, le Protocole, et l'Acte final, faits à
Luxembourg le 22 avril 1996, sortiront leur
plein et entier effet, en ce qui concerne la
Communauté française.

Bruxelles, le 9 juin 1997.

Par le Gouvernement de la Communauté fran-
çaise,

Le ministre des Relations internationales,
W. ANCION.

AVANT-PROJET DE DECRET

SOU MIS AU CONSEIL D'ETAT

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition du ministre des Relations internationales,

ARRETE

Le ministre des Relations internationales est chargé de présenter au Conseil de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

Article unique

L'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, annexes I, II, III, IV, V, protocole, Acte final, Déclarations communes et échanges de lettres, faits à Luxembourg le 22 avril 1996, sortiront leur plein et entier effet en ce qui concerne la Communauté française.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le ministre des Relations internationales,

W. ANCION.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 11 avril 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République d'Azerbaïdjan, d'autre part, aux annexes I, II, III, IV, V, au Protocole, à l'Acte final, aux Déclarations communes et aux échanges de lettres » a donné le 12 mai 1997 l'avis suivant:

1. Il n'est pas d'usage de porter assentiment aux « Déclarations communes, et échanges de lettres », dès lors que ces instruments sont joints à l'Acte final et font partie de celui-ci.

En conséquence, on omettra ces mots, tant dans l'intitulé que dans le texte de l'article unique.

En outre, on écrira « (...) et à l'Acte final » dans l'intitulé et « (...) et l'Acte final » à l'article unique.

2. La date et le lieu de signature des textes auxquels il est porté assentiment ne figurent pas dans l'intitulé. On les ajoutera in fine.

3. A l'article unique, les mots « Annexes » et « Protocole » doivent être précédés de l'article défini.

La chambre était composée de:

M. C.-L. CLOSSET, président de chambre;

MM. C. WETTINCK, P. LIENARDY, conseillers d'Etat;

M. J. VAN COMPERNOLLE, assesseur de la section de législation;

Mme M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. A. LEFEBVRE, référendaire adjoint.

Le Greffier,

M. PROOST.

Le Président,

C.-L. CLOSSET.